

Copyright Board
Canada



Commission du droit d'auteur
Canada

[TRADUCTION]

Ottawa, le 23 septembre 2010

DOSSIER : 2010-UO/TI-09

TITULAIRES DE DROIT D'AUTEUR INTROUVABLES

Licence non exclusive délivrée à *McGraw-Hill Ryerson Limited* pour la reproduction et la communication au public, par télécommunication, d'un dessin de Sidney Clark Ells

Conformément aux dispositions du paragraphe 77(1) de la *Loi sur le droit d'auteur*, la Commission du droit d'auteur accorde une licence à *McGraw-Hill Ryerson Limited*, comme suit :

- (1) La licence autorise la reproduction sous forme imprimée et électronique d'un dessin de Sidney Clark Ells intitulé *Hudson Bay Company's Transport, near La Loche Portage* (Manitoba), publié en 1956 dans *Northland Trails*, par *S.C. Ells, Burns & MacEachern*. L'œuvre sera incluse dans un manuel scolaire de 11^e année intitulé *MB History 11*, préparé par *McGraw-Hill Ryerson*. La communication au public, par télécommunication, de l'œuvre faisant partie du livre est autorisée.

Le tirage du manuel est limité à 20 000 exemplaires.

La délivrance de cette licence ne libère pas le titulaire de l'obligation d'obtenir une autorisation pour toute utilisation non visée par cette licence.

- (2) La licence expire le 31 décembre 2020. Tous les manuels doivent être fabriqués avant cette date. Toutes les utilisations numériques protégées de l'œuvre doivent également cesser à cette date.
- (3) La licence est non exclusive et valide seulement au Canada. Ailleurs, c'est la loi du pays qui s'applique.
- (4) Le titulaire de la licence veille à ce que la mention qui suit soit visible dans toutes les versions du livre :

[TRADUCTION] « L'utilisation du dessin de S.C. Ells intitulé *Hudson Bay Company's Transport, near La Loche Portage* (Manitoba) est permise en vertu d'une licence non

exclusive délivrée par la Commission du droit d'auteur du Canada en collaboration avec la *Canadian Artists Representation Copyright Collective*. »

- (5) *McGraw-Hill Ryerson Limited* versera trois cent trente et un dollars (331 \$) à la *Canadian Artists Representation Copyright Collective (CARCC)*, qui pourra disposer de ce montant selon ce qu'elle jugera utile pour ses membres en général. La CARCC s'engage toutefois à rendre le montant à toute personne qui établit, avant le 31 décembre 2025, qu'elle est titulaire du droit d'auteur sur l'œuvre visée par la présente licence.
- (6) La présente licence ne prend effet qu'à compter du moment où la CARCC produit, auprès de la Commission, le reçu du montant qu'elle a touché conformément à la licence, ainsi que son engagement à respecter les modalités prévues au paragraphe (5) ci-dessus.

Le secrétaire général par intérim,



Gilles McDougall